

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : 30 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

J. J.

Partie demanderesse

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Parties défenderesses

JUGEMENT
SUR LE CONTENU, LA FORME ET LE MODE DE PUBLICATION DES AVIS AUX
MEMBRE ET SUR LES FRAIS

- JM2232**
- [1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour le 28 octobre 2019 retardant l'ordonnance de publication des avis en vertu de l'article 579 C.p.c. à suivre le jugement à être rendu sur une demande du demandeur portant sur l'introduction de nouveaux défendeurs à l'action collective;

500-00-010634-201

- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour le 2 mars 2020 portant sur l'introduction de deux (2) nouveaux défendeurs à l'action collective;
- [3] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour, en date de ce jour, quant à la modification ayant trait à la description du groupe dans le cadre de l'action collective;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties au contenu des avis P-1 à P-4 modifiés joints en annexe du présent jugement;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Cour a déjà disposé de la question des frais de publication des avis par son jugement rendu le 28 octobre 2019;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ORDONNE** la publication par le demandeur des avis P-1 et P-2 modifiés, lesquels sont joints en annexe au présent jugement, au registre des actions collectives ainsi que sur les sites Web respectifs des procureurs du demandeur;
- [5] **ORDONNE** la publication par le demandeur des avis P-3 et P-4 modifiés, lesquels sont joints en annexe du présent jugement, une fois, le samedi, dans les journaux suivants :
- (i) le Journal de Montréal (français);
 - (ii) le Journal de Québec (français);
 - (iii) La presse + (français);
 - (iv) la Gazette (anglais);
 - (v) Le Devoir (français);
 - (vi) Le Soleil (français);
 - (vii) La Tribune (français);

[6] **LE TOUT** avec frais à suivre le sort de l'action collective au fond.



PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
et
Me Gilles Gareau
GILLES GAREAU AVOCAT
Avocats de la partie demanderesse

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats des parties défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de
Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Marc Beauchemin
Me Camille Lefebvre
DE GRANPDRÉ CHAIT
Avocat de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Date d'audience : 30 octobre 2020

PIÈCE P-1

CANADA
 PROVINCE DE
 QUÉBEC
 DISTRICT DE
 MONTRÉAL
 NO. : 500-06-
 000673-133

(ACTION COLLECTIVE)
 COUR SUPÉRIEURE

J. J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE
 DE LA CONGRÉGATION DE
 SAINTE-CROIX
 et
 L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
 MONT-ROYAL
 et
 LA CORPORATION PIEDMONT
 et
 LA CORPORATION JEAN-
 BRILLANT

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

1. Cet avis concerne une action collective contre les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant pour les personnes physiques ayant subi des sévices sexuels de la part des membres de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant).

2. L'action collective a été autorisée pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

PIÈCE P-1 MODIFIÉE

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « Groupe »).

3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à J.J.

4. Les questions principales de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a) Les défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

- 2 -

c) Les défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

d) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

f) Les agissements des défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs abusés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les défenderesses doivent être condamnées à verser?

5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, conjointement et solidairement à payer au représentant

et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à payer au représentant et à chacun des membres du Groupe qui ont subi des agressions sexuelles de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix au sein de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les défenderesses à payer au représentant et à chacun des membres du Groupe les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

6. L'action collective doit être exercée dans le district de Montréal.

7. Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir dans l'action collective. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal l'autorise.

8. Tous les membres du Groupe sont éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective sans avoir à s'inscrire.

9. Un membre peut s'exclure du Groupe dans les soixante (60) jours du présent avis en transmettant par écrit au greffe de la Cour supérieure

- 3 -

du district de Montréal sa demande d'exclusion en conformité avec l'article 580 du Code de procédure civile.

10. Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son action individuelle dans les trente (30) jours du présent avis.

11. Tout membre du Groupe qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-haut sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.

12. Le jugement en autorisation de cette action collective et l'avis aux membres du Groupe sont disponibles au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca.

13. Les membres du Groupe, à l'exception du représentant et des intervenants, ne peuvent être condamnés à payer les frais de justice de l'action collective si elle devait être rejetée.

Les membres du groupe peuvent contacter les avocats du représentant J.J.:

**ME ALAIN ARSENAULT
ME VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE
ME JUSTIN WEE**

Arsenault Dufresne Wee avocats
2328 Ontario E.
Montréal (Qc) H2K 1W1
Téléphone : (514) 527-8903
Fax : (514) 527-1410

Site web : www.adwvocats.com
Courriel : adw@adwvocats.com

ME GILLES GAREAU, CPA-CGA
9855, rue Meilleur, bureau 201,
Montréal (Qc) H3L 3J6

Téléphone : (438) 476-3440
Fax : (514) 620-5993
Site web : www.gareauavocat.ca
Courriel : ggareau@gareauavocat.ca

Prenez note que si vous décidez de demeurer membre du Groupe, vous n'avez rien à faire pour le moment et il n'y a aucune réclamation à formuler ni aucune somme à distribuer pour le moment.

L'action collective n'est pas terminée et le jugement final n'a pas encore été rendu.

Un nouvel avis sera publié lorsqu'un jugement final aura été rendu sur cette action collective.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A
ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE
TRIBUNAL**

PIÈCE P-2

CANADA
 PROVINCE OF
 QUEBEC
 DISTRICT OF
 MONTREAL

NO. : 500-06-
 000673-133

(CLASS ACTION)
 SUPERIOR COURT

J. J.

Plaintiff

v.

LA PROVINCE CANADIENNE
 DE LA CONGRÉGATION DE
 SAINTE-CROIX
 and
 L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
 MONT-ROYAL
 and
 LA CORPORATION PIEDMONT
 and
 LA CORPORATION JEAN-
 BRILLANT

Defendants

NOTICE TO CLASS MEMBERS

1. This notice concerns a class action authorized against the defendants La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Corporation Piedmont and Corporation Jean-Brillant for physical persons who have been sexually abused by members of La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, of the former canonical province La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Piedmont) and of the former canonical province of La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Jean-Brillant).

2. The class action has been authorized for the individuals forming part of the following class :

PIÈCE P-2 MODIFIÉE

« All physical persons residing in Quebec, who, when they were minors, have been sexually abused by religious members of La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, of the former canonical province La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Piedmont) and of the former canonical province La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Jean-Brillant) during the period of 1940 to final judgment in any establishment of education, residence, summer camp or any other place situated in Quebec, as well as Saint-Joseph Oratory of the Mount-Royal, with the exception of those persons having frequented Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur during the period of September 1, 1950 to July 1, 2001, Collège de Saint-Césaire during the period of September 1, 1950 to July 1, 1991 and school Notre-Dame de Pohenégamook during the period of January 1, 1959 to December 31, 1964" (the "Class") ».

3. The status of representative for the exercise of this class action has been ascribed to J.J.

4. The main questions of fact and law to be dealt with collectively are as follows :

a) Do the defendants have an obligation to act as a reasonable person in order to ensure the well-being of minor children entrusted to them either for their education or any other reason?

b) Has sexual abuse been committed by certain members of the Holy Cross Congregation on minor children who had been entrusted to them?

c) Did the defendants act diligently in order to put an end to the sexual abuse committed by certain members of the

- 2 -

Holy Cross Congregation on the minor children entrusted to them?

d) Did the defendants attempt to hide the sexual abuse committed by certain members of the Holy Cross Congregation on minor children entrusted to them?

e) Did the sexual abuse committed by certain members of the Holy Cross Congregation on minor children entrusted to them have the effect of violating the physical, moral and spiritual integrity of these latter children?

f) Do the actions of the defendants taken to hide the sexual abuse committed by certain members of the Holy Cross Congregation on minor children that had been entrusted to them, in order to protect their own financial and social interests to the detriment of the well-being of said minor children abused, justify punitive damages?

g) In the affirmative, what amount of punitive damages should the defendants be condemned to pay?

5. The conclusions sought in relation to the above issues are as follows:

MAINTAIN the class action on behalf of and for the benefit of all members of the Class;

CONDEMN the defendants La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont and Corporation Jean-Brillant to pay to the representative and each member of the Class moral and punitive damages, with the quantum to be determined subsequently;

CONDEMN the defendant, L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, to pay to

the representative and each member of the Class who have been sexually abused by a member of La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix within the Saint-Joseph Oratory of the Mount-Royal moral and punitive damages, with the quantum to be determined subsequently;

CONDEMN the defendants to pay the representative and each member of the Class interest on the above amounts, at the legal rate, plus the additional indemnity under Article 1619 of the Civil Code of Quebec;

CONDEMN the defendants to costs, including notice and experts costs;

6. The class action will proceed in the district of Montreal.

7. A class member may seek intervenor status in the class action. An intervenor can be subjected to a pre-trial examination at the request of the defendant. A class member who does not intervene in the class action may only be subjected to a pre-trial examination with the authorization of the Court.

8. All members of the Class are eligible to benefit from the class action and will be bound by a judgment to be rendered in respect of the class action, without needing to join it.

9. A member may opt out of the Class within sixty (60) days of the present notice by transmitting to the Superior Court clerk a request in writing to opt out pursuant to Article 580 of the Code of Civil Procedure.

10. Any member of the Class who has instituted an individual action before a civil court which the final judgment of the present class action would otherwise determine, is deemed to have opted out of the present class

- 3 -

action if he does not discontinue his individual action within thirty (30) days of the present notice.

11. Any member of the Class who does not opt out in the above-manner will be bound by the judgment to be rendered in respect of the authorized class action.

12. The judgment authorizing the class action and the notice to members of the Class are available in the Registry of Class Actions on the website www.tribunaux.qc.ca

13. A member of the Class, other than the representative or an intervener, cannot be condemned to pay the costs of the class action in the event that the class action is dismissed.

The class members may contact the lawyers representing J.J.:

**ME ALAIN ARSENAULT
ME VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE
ME JUSTIN WEE**
Arsenault Dufresne Wee avocats
2328 Ontario E.
Montreal (Qc) H2K 1W1
Phone : (514) 527-8903
Fax : (514) 527-1410
Website : www.adwavocats.com
Email : adw@adwavocats.com

ME GILLES GAREAU, CPA-CGA
9855, rue Meilleur, bureau 201,
Montreal (Qc) H3L 3J6
Phone : (438) 476-3440
Fax : (514) 620-5993
Website : www.gareauavocat.ca
Email : ggareau@gareauavocat.ca

Please note that if you decide to remain a member of the Class you have nothing to do and there is no claim to file or money to receive at this time.

The class action is not over and the final judgment has not yet been rendered.

A new notice will be issued once the final judgment is rendered.

**THE PUBLICATION OF THIS
NOTICE HAS BEEN ORDERED BY
THE COURT**

PIÈCE P-3

AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES PAR DES MEMBRES DE LA CONGRÉGATION DE STE-CROIX ?

Une action collective a été autorisée par la Cour supérieure. J.J. a été nommé pour représenter les victimes de sévices sexuels par des membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Frères Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant)

***** À l'exception des personnes qui ont fréquenté :**

- Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur (entre 1^{er} sept. 1950 et 1^{er} juillet 2001)
- Collège Saint-Césaire (entre 1^{er} sept. 1950 et 1^{er} juillet 1991)
- École Notre-Dame de Pohénégamook (entre 1^{er} janv. 1959 et 31 déc. 1964)

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Vous avez été victime de sévices sexuels lorsque vous étiez mineur;
2. Depuis 1940 à aujourd'hui;
3. Commise par un membre de :
 - La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
 - L'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (dont l'ayant droit est la Corporation Piedmont)
 - L'ancienne province canonique La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant)
4. Dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal.

Si vous remplissez ces conditions, vous pourriez être membre de l'action collective. Il est important que vous communiquiez avec nous.

POURQUOI DEVENIR MEMBRE?

Avec ce recours, nous cherchons à indemniser les victimes pour les dommages causés par les agressions sexuelles. Comme membre, vous pourriez obtenir une compensation.

Vous n'aurez pas à avancer d'honoraires d'avocats et le tout est confidentiel.

Les membres de l'action collective pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'y inscrire, sauf s'ils s'excluent.

COMMENT S'EXCLURE DU GROUPE?

Si vous ne souhaitez pas être membre et faire partie de l'action collective, vous devez envoyer un avis à la Cour supérieure de Montréal au plus tard le _____ à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) Canada, H2Y 1B6.

Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposera le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son action individuelle dans les trente (30) jours du présent avis.

...

PRENEZ NOTE QUE SI VOUS DÉCIDEZ DE DEMEURER MEMBRE DU GROUPE, VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR LE MOMENT ET IL N'Y A AUCUNE RÉCLAMATION À FORMULER NI AUCUNE SOMME À DISTRIBUER POUR LE MOMENT.

L'ACTION COLLECTIVE N'EST PAS TERMINÉE ET LE JUGEMENT FINAL N'A PAS ENCORE ÉTÉ RENDU.

UN NOUVEL AVIS SERA PUBLIÉ LORSQU'UN JUGEMENT FINAL AURA ÉTÉ RENDU SUR CETTE ACTION COLLECTIVE.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Soyez avisé que cet avis constitue un avis abrégé autorisé par le tribunal. Vous êtes encouragé à consulter l'avis complet, lequel contient des informations supplémentaires. En cas de désaccord entre cet avis abrégé et l'avis aux membres complet, le texte complet prévaut.

Consultez notre site web pour en savoir plus sur cette action collective. Vous y trouverez un jugement du tribunal et plus d'informations pour les membres. Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives : <https://www.registre-des-actions-collectives.quebec.ca/>

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

Me Alain Arsenault / Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee
2328, rue Ontario Est, Montréal (Qc) H2K 1W1
Tel : (514) 527-8903
adw@adwvocats.com
www.adwvocats.com

Me Gilles Gareau

9855, rue Melleur, bureau 201, Montréal (Qc) H3L 3J6
Tél : (438) 476-3440
ggareau@gareauavocat.ca
www.gareauavocat.ca

PIÈCE P-4

HAVE YOU BEEN SEXUALLY ABUSED BY MEMBERS OF THE CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX?

A class action has been authorized by the Superior Court. J.J. has been named to represent the victims of sexual abuse by members of La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, of the former canonical province La Province Canadienne des Pères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Piedmont) and of the former canonical province La Province Canadienne des Frères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Jean-Brillant).

***** At the exclusion of the person who went to:**

- Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur (between Sept. 1st 1950 and July 1st 2001)
- Collège Saint-Césaire (between Sept. 1st 1950 at July 1st 1991)
- École Notre-Dame de Pohénégamook (between Jan. 1st 1959 and Dec. 31st 1964)

THE CLASS ACTION IS ADDRESSED TO YOU IF :

1. You have been a victim of sexual abuse when you were a minor;
2. Since 1940 to present date;
3. Committed by a member :
 - o La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
 - o Former canonical province La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Piedmont)
 - o Former canonical province La Province Canadienne des Frères de Sainte-Croix (whose successor is Corporation Jean-Brillant)
4. In any establishment of education, residence, summer camp or any other place situated in Quebec, as well as Saint-Joseph Oratory of the Mount-Royal

**If you meet these conditions, you could be a member of the class action.
It is important that you contact us.**

WHY BECOME A MEMBER?

With this class action, we seek to compensate victims for the damages caused by the sexual abuse. As a member, you could get compensation.

You will not have to advance the lawyer's fees and the process is confidential.

Members of the class action may take advantage of and will be bound by any judgment to intervene without having to register, unless they exclude themselves.

HOW CAN YOU EXCLUDE YOURSELF FROM THE GROUP ?

If you do not wish to be a member and be part of the class action, you must send a notice to the Superior Court of Montreal no later than _____ at the following address: Registry of the Superior Court, Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Montreal (Quebec) Canada, H2Y 1R6.

Any member of the Class who has instituted an individual action before a civil court which the final judgment of the present class action would otherwise determine, is deemed to have opted out of the present class action if he does not discontinue his individual action within thirty (30) days of the present notice.

Please note that if you decide to remain a member of the Class you have nothing to do and there is no claim to file or money to receive at this time.

The class action is not over and the final judgment has not yet been rendered.

A new notice will be issued once the final judgment is rendered.

FOR MORE INFORMATION

Please be advised that this notice constitutes an abridged notice authorized by the court. You are encouraged to consult the full notice, which contains additional information. In case of disparity between this abridged notice and the full member's notice, the full text prevails.

Visit our website to learn more about this class action. You will find a court judgment and more information for members. You can also consult the Registry of class actions: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

Me Alain Arsenaault / Me Virginie Dufresne-Lemire / Me Justin Wee
2328, Ontario street East, Montreal (Qc) H2K 1W1
Phone : (514) 527-8903
adw@adwvocats.com
www.adwvocats.com

Me Gilles Gareau
9855, rue Meilleur, bureau 201, Montreal (Qc) H3L 3J6
Phone: (438) 476-3440
ggareau@gareauavocat.ca
www.gareauavocat.ca